



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Réunion du : 02 OCTOBRE 2025
à : 14H30

Présidence : Mme LE DENMAT Françoise

Présents : Mme LE MOING Agnès
Mrs LEGRAVEREND Didier et ALLARD Michel

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

A noter que le salarié présent ne prend pas part aux décisions

Cette séance de la Commission se déroule depuis le siège social du District d'Eure-et-Loir de Football.

Il est rappelé les prérogatives de cette Commission :

« Une Commission de Surveillance des Opérations Électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District. »

Ce préambule étant affirmé, la Commission passe à l'ordre du jour auquel a été inscrit :

- Nomination du Président et du Secrétaire de Commission
- L'examen de la recevabilité des candidatures pour intégrer le Comité de Direction pour la fin de la mandature 2024/2028.
- L'examen des candidats pour intégrer la délégation représentant les clubs départementaux aux AG de la Ligue Centre-Val de Loire.

Sont rappelées les dispositions des articles 4, 6 des Statuts de la F.F.F et 13 des Statuts du District d'Eure-et-Loir de Football relatives :

- Aux principes généraux pour les élections,
- Aux modalités d'élection des délégués représentant les clubs départementaux aux Assemblées Générales de Ligue,
- A la composition du Comité de Direction du District d'Eure-et-Loir de Football,
- Aux conditions d'éligibilité,
- Aux conditions particulières d'éligibilité,
- A l'élection / la vacance,
- A la déclaration de candidature.

La prochaine Assemblée Générale du District d'Eure-et-Loir de Football étant programmée le 17 Octobre 2025, il convient de retenir :

- ➔ La date du 16 Septembre 2025 à minuit, comme date limite d'expédition par courrier électronique de la déclaration de candidature de chaque liste/candidat.

I/ Nomination du Président et du Secrétaire de Commission

Pour le poste de présidente est élue à la majorité **Mme LE DENMAT Françoise**

Pour le poste de secrétaire est élue à la majorité **Mme LE MOING Agnès**

II/ Election des candidats pour intégrer le Comité de Direction pour la fin de la mandature 2024/2028

Rappel des conditions d'éligibilité telles que définies à l'article 13 des Statuts du District

Article 13 - Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de dix-huit (18) membres.

Il comprend parmi ses membres :

- *Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),*
- *Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),*
- *Une licenciée,*
- *Un médecin licencié,*
- *Quatorze (14) autres membres.*

Le Président de District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président de Ligue. Un Président de District élu Président de Ligue sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

Le nouveau Président du District devient également membre de droit du Comité de Direction de Ligue à compter de son élection.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction avec voix consultative :

- *Le Secrétaire Administratif du District*
- *Le Conseiller Technique Départemental*
- *Toute personne dont l'expertise est requise*

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- *La personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.*
- *La personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;*
- *La personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*
- *La personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;*

- La personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- La personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles

13.2.2. Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis **au moins trois (3) ans** ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District **depuis trois (3) ans au moins**.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District **depuis trois (3) ans au moins**.

Il doit être titulaire du **B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants** (cf. tableau de correspondances annexé au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football)

A. Etude de la recevabilité des candidatures

La Commission constate qu'il a été expédié par courrier électronique au District :

➔ 4 candidatures, à savoir :

- M. GEUFFROY Arnaud - Candidat -
Candidature par courrier électronique reçue le 2 Septembre 2025,
- M. HAUDECOEUR Jean-Marc – Candidat au Poste réservé de Représentant des Educateurs -
Candidature par courrier électronique reçue le 3 Septembre 2025,
- Mme LAVOT Fanny - Candidate –
Candidature par courrier électronique reçue le 3 Septembre 2025,
- M. BUFFA Jean-Michel - Candidat –
Candidature par courrier électronique reçue le 3 Septembre 2025,

L'ensemble des candidatures a été envoyé dans le respect des conditions prévues à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., à savoir 30 jours au moins avant la date de l'élection, soit le 16 Septembre 2025 à minuit au plus tard.

B. Vérification des conditions générales et particulières d'éligibilité

❖ Concernant M. HAUDECOEUR, candidat en qualité d' « Educateur »

Concernant les conditions particulières d'éligibilité en qualité d' « Educateur », la Commission constate que M. HAUDECOEUR :

- Est titulaire du BEF,
- Est membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F en l'espèce l'Amicale des Educateurs de Football,
- A été choisi après concertation avec la section départementale de l'Amicale des Educateurs de Football.

Par conséquent, la Commission constate que les conditions tant générales que particulières d'éligibilité sont remplies, et déclare recevable les candidatures de Mme LAVOT, Mrs GEUFFROY, HAUDECOEUR et BUFFA

Un récépissé de candidature sera adressé aux 4 personnes candidates

III/ Election des membres de la délégation représentant les clubs départementaux aux Assemblées Générales de la Ligue Centre-Val de Loire de football

Sont rappelées les dispositions des articles 12.1.1 des Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de football et 12.5.6 des Statuts du District d'Eure-et-Loir de football relatives :

- Aux principes généraux pour les élections,
- Aux modalités d'élection des délégués représentant les clubs départementaux aux Assemblées Générales de Ligue,
- Aux conditions d'éligibilité,
- A l'élection / la vacance,
- A la déclaration de candidature.

A. Etude de la recevabilité des candidatures

Le District a reçu les candidatures suivantes :

- Mme DUFOURMENTELLE Fabienne – Candidature par courrier électronique reçue le 11 Septembre 2025,
- M. CHAARY Yassin - Candidature par courrier électronique reçue le 15 Septembre 2025,
- M. GROSSE Olivier - Candidature par courrier électronique reçue le 9 Septembre 2025,
- M. NOURRY Hervé - Candidature par courrier électronique reçue le 15 Septembre 2025,
- M. GODET Vincent - Candidature par courrier électronique reçue le 16 Septembre 2025,

L'ensemble des candidatures a été envoyé dans le respect des conditions prévues à l'article 4 des Statuts de la F.F.F., à savoir 30 jours au moins avant la date de l'élection, soit le 16 Septembre 2025 à minuit au plus tard.

B. Vérification des conditions d'éligibilité

La Commission constate que seuls 2 candidats remplissent les conditions d'éligibilité telles que définies par les Statuts de la F.F.F.

La Commission constate que les conditions d'éligibilité de 3 des 5 candidatures précitées ne sont pas remplies.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur la recevabilité des candidatures de Mme DUFOURMENTELLE et M. CHAARY. Elle émet un avis défavorable aux candidatures de Mrs NOURRY, GODET et GROSSE.

Un récépissé de candidature sera adressé aux 5 personnes candidates

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le tribunal judiciaire de Chartres – 3 Rue Saint Jacques, 28000 Chartres - dans le ressort duquel se situe le siège social du District d'Eure et Loir de football à la date de cette décision, dans le délai de cinq ans à compter de sa notification, sous réserve, en application des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de la saisine préalable obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans le délai de quinze jours à compter de cette même notification.

La Président de la Commission
Françoise LE DENMAT

La Secrétaire de séance
Agnès LE MOING